PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
Prestations intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Représentant de l'acheteur (RA)

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

Objet de la consultation

Révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la commune de VIC-EN-BIGORRE

Table des matières

1. OBJET, NORMES, DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 Objet du marché et normes....4
1.2 Représentation de l'acheteur et forme des notifications....4
1.3 Point de départ du délai d'exécution....5
1.4 Passation des commandes....5
1.5 Décomposition en tranches et en lots....6
1.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....6
1.7 Dispositions générales....7

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....10

3. PRIX, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES....11
3.1 Tranche(s) optionnelle(s)....11
3.2 Contenu des prix, règlement des comptes....11
3.3 Variation dans les prix....12
3.4 Paiement direct des sous-traitants....13

4. DÉLAI D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....13
4.1 Délai d'exécution....13
4.2 Pénalités pour retard d'exécution....13
4.3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution....13

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....15
5.1 Retenue de garantie....15
5.2 Avances....15

6. NORMES ET ÉQUIVALENCES....16

7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ....16

8. CONTRÔLE, ADMISSION ET GARANTIES....16

9. RÉSILIATION....17

10. UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....17

11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....18

12. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....18

NOTA : dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. OBJET, NORMES, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La réalisation des études nécessaires à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Vic-en-Bigorre. Ces études portent notamment sur la connaissance des événements historiques, la qualification de l'aléa de référence, l'identification des enjeux, la proposition de mesures de prévention et de protection ainsi que la production des éléments cartographiques nécessaires à l'élaboration du zonage réglementaire.

En fonction des résultats des études, la commune fera l'objet de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé le 27 février 2014, ou d'un porter à connaissance.

Il s'agit de :

- prendre en compte les risques inhérents aux principaux affluents ;
- intégrer les risques de débordement de cours d'eau et de ruissellement ;
- prendre en compte et intégrer le risque de rupture de digue s'il existe des secteurs effectivement endigués ;
- évaluer le risque lié à la remontée de nappe.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : commune de Vic-en-Bigorre

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le CCTP.

1.2 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

1.2.2. Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront

tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.3 Point de départ du délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la phase 1, notifié dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

L'ordre de service de démarrage de la phase 1 est notifié au plus tard 2 mois à compter de la notification du marché.

1.4 Passation des commandes

Les prestations susceptibles d'être commandées par bons de commande sont celles identifiées au CCTP, à savoir :

- Les scénarios complémentaires de modélisation, ainsi que les reprises d'étude ou de modélisation rendues nécessaires par la prise en compte d'ouvrages ou de données

topographiques non intégrés lors de la phase 2 ;

- Les réunions complémentaires à celles prévues au CCTP ;
- Les levés topographiques et bathymétriques complémentaires identifiés au livrable L6 de la phase 1 et validés par l'acheteur.

Les bons de commande sont émis par le représentant de l'acheteur et notifiés au titulaire. Ils précisent la nature et l'étendue des prestations commandées, leur prix établi par application des prix unitaires du BPU, ainsi que le délai d'exécution. Le titulaire est tenu de les exécuter dans les conditions qu'ils fixent.

La durée du marché est de trente mois à compter de sa notification. Le délai d'exécution des prestations, fixé à l'acte d'engagement, ne peut excéder vingt-quatre mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase 1. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au terme du délai d'exécution. Le marché prend fin à l'admission du dernier livrable et, au plus tard, au terme de sa durée.

Les quantités portées au DQE sont indicatives et n'ont de valeur qu'aux fins de comparaison des offres. Au titre de la partie à bons de commande, seuls les prix unitaires du BPU ont valeur contractuelle.

1.5 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3.9 du présent CCAP.

1.6.2. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union

Européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3.10 du présent CCAP.

1.7 Dispositions générales

1.7.1. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1.a du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

- Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents

demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

- Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A. Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B. Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins ;
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39.1.a du CCAG.

1.7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les montants minimaux de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée ci-dessus.

1.7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.7.6. Clauses sociales et environnementales

En application de l'article L.2112-2 du CCP, le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, aux conditions d'exécution suivantes :

- les réunions qui ne sont pas identifiées « EN PRÉSENTIEL » au CCTP sont tenues en

visioconférence, sauf demande contraire de l'acheteur ; les déplacements sur site sont regroupés autant que possible ;

- l'ensemble des livrables est transmis sous forme dématérialisée ; aucune impression papier n'est due, sauf demande expresse de l'acheteur ;
- le titulaire joint au dernier livrable de chaque phase un état récapitulatif des déplacements réalisés (nombre, distance, mode de transport).

Ces obligations constituent des conditions d'exécution au sens de l'article 16.2 du CCAG. Leur non-respect donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4.3.11 du présent CCAP.

1.7.7. Ordres de services

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif (BPU-DQE) complétés par le titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A), dans sa version en vigueur ;
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. PRIX, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix, règlement des comptes

Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Prix

Le marché comporte deux parties :

- une partie forfaitaire, rémunérée au prix global et forfaitaire, correspondant aux cinq phases définies au CCTP ;
- une partie à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 40000 € HT sur la durée du marché, rémunérée par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le règlement de la partie forfaitaire s'effectue par phase, après admission des livrables de la phase, au montant porté à la DPGF pour cette phase. Les prestations exécutées sur bons de commande sont réglées après admission des prestations commandées.

Modalités de transmission et de paiement

- Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : *https://chorus-pro.gouv.fr*

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;

- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

➢ Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

La demande de paiement afférente à une phase ou à un bon de commande est présentée après notification de la décision d'admission correspondante. Conformément au second alinéa de l'article R.2192-17 du CCP, le délai global de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations est constatée, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations suivantes : la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

Les prix sont fermes.

Choix de l'index de référence

Sans objet.

Modalités de variation des prix

Sans objet.

Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait

générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4. DÉLAI D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG. Elles sont soumises au plafonnement global prévu à l'article 4.3.13 du présent CCAP.

Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités forfaitaires prévues au présent article sont dues dès le premier manquement, sans franchise.

4.3.1. Pénalités pour retard d'intervention

Sans objet.

4.3.2. Pénalités pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4.3.3. Pénalités pour indisponibilité

Sans objet.

4.3.4. Pénalités pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4.3.5. Pénalités pour non remise de documentation

Sans objet.

4.3.6. Pénalités relatives aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4.3.7. Pénalités relatives à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4.3.8. Pénalités pour non-respect des clauses sociales

Sans objet.

4.3.9. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1500 €.

4.3.10. Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 €.

4.3.11. Pénalités pour non-respect des clauses environnementales d'exécution

En application de l'article 16.2.3 du CCAG, le non-respect des obligations environnementales fixées à l'article 1.7.6 du présent CCAP donne lieu, pour chaque manquement et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, à l'application des pénalités suivantes :

- défaut de transmission de l'état récapitulatif des déplacements à l'appui du dernier livrable d'une phase : 250 € ;

- réunion tenue en présentiel en méconnaissance de l'article 1.7.6, sans accord préalable de l'acheteur : 150 € par réunion.

4.3.12. Autres pénalités diverses

Pénalité pour non-respect du standard CNIG : 1500 € par livraison non conforme.

Pénalité pour non-respect des délais demandés dans le CCTP : 250 € par manquement.

4.3.13. Plafonnement global des pénalités

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités appliquées au titre du marché, y compris les pénalités de retard prévues à l'article 4.2, ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, entendu comme la somme du montant hors taxes de la partie forfaitaire et du montant hors taxes des bons de commande notifiés.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions ci-après, sauf s'il y renonce à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Parmi les deux options alternatives de l'article 11.1 du CCAG, l'option A est retenue.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %, que le titulaire soit ou non une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du CCP.

L'avance est calculée sur le montant initial toutes taxes comprises de la partie forfaitaire du marché, tel que porté à l'acte d'engagement. La durée du marché étant de trente mois, le montant de l'avance est égal, en application de l'article R. 2191-7 du CCP, à 30 % d'une somme égale à douze fois ce montant divisé par trente, soit 12 % du montant initial toutes taxes comprises de la partie forfaitaire.

La partie à bons de commande ne comportant pas de montant minimum, aucune avance n'est versée à ce titre lors de la notification du marché. Une avance au taux de 30 % est versée, dans les conditions des articles R. 2191-16 à R. 2191-18 du CCP, pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois. L'assiette est alors constituée du montant toutes taxes comprises du bon de commande concerné.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2 ci-dessus, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ou, pour les bons de commande, de la date de notification du bon de commande. Le taux de l'avance n'excédant pas 30 %, son versement n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la partie considérée atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de cette partie. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Pour les avances versées au titre d'un bon de commande, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titre de ce même bon de commande.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6. NORMES ET ÉQUIVALENCES

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

Sans objet.

8. CONTRÔLE, ADMISSION ET GARANTIES

Les livrables font l'objet d'une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, phase par phase, dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, le délai de vérification est fixé à trente jours. Il court à compter de la remise complète des livrables de la phase concernée.

L'admission des livrables d'une phase vaut constatation du service fait pour cette phase.

9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1.i du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, conformément à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10. UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application de l'article 35.1.1 du CCAG, les finalités et besoins d'utilisation des résultats comprennent notamment :

- leur reproduction et leur diffusion publique dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRi (concertation, consultations officielles, enquête publique) ;

- leur annexion aux actes administratifs approuvant le PPRi ;
- leur publication en données ouvertes, notamment sur les plateformes de l'État ;
- leur mise à disposition des collectivités et de leurs prestataires ;
- leur reprise, modification et actualisation par l'acheteur ou par tout tiers de son choix, y compris pour une révision ultérieure du PPRi.

Cette cession est consentie à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale des droits.

11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

12. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogations aux CCAG :

CCAP 1.7.3	Déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4.3	Déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4.3.9	Déroge à l'article	14.2 du CCAG
CCAP 4.3.10	Déroge à l'article	14.2 du CCAG
CCAP 5.2	Déroge à l'article	11.1 du CCAG